

DEVANT:

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DANS LE
SECTEUR PUBLIC FEDERAL**

Concernant une demande d'accréditation en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*

ENTRE:

FEDERATION DE LA POLICE NATIONALE

(« Demanderesse »)

-et-

CONSEIL DU TRESOR DU CANADA

(« Défendeur »)

-et-

ASSOCIATION DES MEMBRES DE LA POLICE MONTEE DU QUEBEC

-et-

ASSOCIATION CANADIENNE DES POLICIERS

(« Intervenantes »)

**DEMANDE DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE LA POLICE MONTEE
DU QUEBEC DE TRANCHER LA VALIDITE CONSTITUTIONNELLE DE
L'ARTICLE 238.14 DE LA LRTSPF**

1. Le 24 novembre 2017, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (ci-après la « **Commission** ») a décidé que les trois questions soulevées dans les requêtes de la *Fédération de la police nationale* (ci-après le « **NPF** ») datées du 22 juin 2017 et du 3 novembre 2017 pouvaient être traitées au moyen d'arguments écrits;
2. Suite à cette décision, le 7 décembre 2017, le NPF a soumis des arguments écrits au soutien de ces trois questions;
3. Par la présente l'Association des membres de la police montée du Québec (ci-après le « **AMPMQ** ») soumet que la Commission devrait trancher la validité constitutionnelle de l'article 238.14 de la *Loi sur les relations de travail dans le*

*secteur public fédéral*¹ (ci-après la « **LRTSPF** ») avant de statuer sur les trois questions soulevées par le NPF ou avant toute autre audition dans ce dossier;

4. À cet effet, l'AMPMQ demande à la Commission d'établir l'échéancier afin de trancher la question de la validité constitutionnelle de l'article 238.14 de la LRTSPF ainsi que de toutes les dispositions qui en découlent;
5. Subsidiairement, dans le cas où la Commission décide de ne pas trancher dans un premier temps la validité constitutionnelle de l'article 238.14, l'AMPMQ soumet, à titre d'intervenante, ses arguments aux trois questions qui sont soulevées par le NPF;

I. DEMANDE DE L'AMPMQ DE TRANCHER LA VALIDITÉ CONSTITUTIONNELLE DE L'ARTICLE 238.14 LRTSPF

i. Contexte

6. Le 5 avril 2017, l'AMPMQ a déposé une demande d'accréditation conformément à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (ci-après l'« **ancienne loi** ») alors en vigueur;
7. Dans sa demande d'accréditation, l'AMPMQ proposait une unité de négociation provinciale pour les membres de la GRC bases au Québec:

«Tous les membres de la *Gendarmerie royale du Canada*, au sens de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, basée dans la province du Québec à l'exception du commissaire, des officiers, du personnel et des membres civils ainsi que des personnes exclues en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. »;
8. L'unité de négociation proposée par l'AMPMQ était fondée non seulement sur l'appui des membres de la GRC bases au Québec, mais tenait également compte et se justifiait par les particularités géographiques, fonctionnelles, administratives et linguistiques caractérisant ces membres;
9. L'AMPMQ soutient que cette unité de négociation provinciale est habile à négocier collectivement;
10. Toutefois, dans sa demande d'accréditation déposée le 18 avril 2017, le NPF proposait une unité de négociation nationale;
11. La demande d'accréditation du NPF s'appuyait notamment sur les dispositions du projet de la *Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique et d'autres lois et comportant d'autres*

¹ L.C. 2003, ch. 22, art. 2.

mesures² (ci-apres « C-7 »), selon lesquelles, seule une unite d'accreditation nationale serait habile à negocier;

12. Le 26 mai 2017, dans sa Demande d'intervention relativement au dossier du NPF, l'AMPMQ avait indique que la constitutionnalite de ces dispositions etait questionnable considerant l'arret de la Gour supreme du Canada *Association de la police montee de l'Ontario c. Canada (Procureur general)* (ci-apres « **APMO** »)³;

13. À cet effet, L'AMPMQ s'est reservee le droit de contester la validite constitutionnelle de ces dispositions;

14. Le 19 juin 2017, C-7 a re9u une sanction royale de maniere à instituer un regime de relations de travail pour les membres de la GRC et les reservistes;

15. Dans la requete datee du 22 juin 2017, le NPF a demande à la Commission de declarer que l'unite de negociation appropriee etait celle definie à l'article 238.14 de la LRTSPF, soit que seule une unite d'accreditation nationale serait habile à negocier collectivement;

16. Le NPF a egalement demande à la Commission de regrouper le dossier de l'AMPMQ (542-02-12) avec son dossier (542-02-13) et de trancher trois questions concernant les demandes d'accreditation du NPF et de l'AMPMQ, lesquelles se resument comme suit:

- les demanderesses sont-elles des « organisations syndicales »;
- les demanderesses satisfont-elles aux exigences prevues à l'alinéa 63(1)b) de C-7 notamment, les demanderesses sont-elles des organisations syndicales qui ant pour mission principale de représenter les membres de la GRC (« police-only »);
- les personnes qui representent les demanderesses ont-elles ete d0ment autorisees à presenter la demande;

17. Le 11 août 2017, l'AMPMQ a reitere que C-7 avait pour effet d'empecher l'AMPMQ de faire valoir son point de vue relativement au caractere approprie et necessaire de l'unite de negociation proposee, et ce, malgre les propos de la Gour Supreme dans l'arret APMO qui a souligne que :

« [98] (...) La liberte d'association suppose, entre autres choses, qu'aucun processus gouvernemental ne puisse entraver substantiellement la liberte des employes de creer une association ou d'adherer à une association de leur choix, meme si, de ce fait, ifs ecartent une association existante (...). »⁴;

² LC. 2017, c. 9.

³ *Association de la police montee de l'Ontario c. Canada* (Procureur general), [2015] 1 RCS 3, 2015 CSC 1.

⁴ Precitee note 3, par. 98.

18. Dans sa décision du 11 octobre 2017 (la « **decision** »), la Commission a déclaré que l'unique unité de négociation nationale habile à négocier était celle définie à l'article 238.14 de la LRTSPF :

« 26 La FPN a demandé une déclaration selon laquelle l'unité de négociation appropriée est celle définie à l'article 238.14 de la LRTSPF. Le libellé des nouvelles dispositions de la LRTSPF est clair, tout comme celui des dispositions transitoires. L'unité de négociation appropriée pour les membres et les réservistes de la GRC est définie dans la LRTSPF et la Commission n'a aucune marge de manœuvre pour déterminer si une autre unité de négociation pourrait être plus adéquate, comme cela serait le cas pour d'autres unités de négociation en vertu de l'article 57. »⁵;

19. La Commission a regroupé deux dossiers et a invité le NPF et l'AMPMQ « de discuter des mesures à prendre pour garantir la représentation optimale de tous les membres et réservistes de la GRC, au Québec et à l'échelle du Canada(...) ». »⁶;

20. Ainsi, dans le dossier regroupé, l'AMPMQ agit à titre d'intervenante⁷;

21. Par ailleurs, dans sa décision la Commission a pris note que l'AMPMQ se réservait le droit de contester la validité constitutionnelle du nouveau régime créé par la loi C-7⁸;

22. Suite à cette décision, le NPF et l'AMPMQ ont référé la matière aux Services de médiation et de règlement des différends de la Commission;

23. Le 31 octobre 2017, la première séance de médiation a eu lieu, lors de laquelle, les parties ont convenu de poursuivre les négociations le ou vers le 1^{er} décembre 2017;

24. Le 3 novembre 2017, le NPF a de nouveau demandé à la Commission de trancher trois questions concernant les demandes d'accréditation du NPF et de l'AMPMQ, lesquelles sont résumées au paragraphe 13 de la présente;

25. Le 9 novembre 2017, l'AMPMQ avait confirmé à la Commission qu'en cas d'échec de la médiation elle soumettrait une demande contestant la validité constitutionnelle de C-7, et ce, avant toute audition au fond dans le dossier;

26. La deuxième séance de médiation n'a jamais eu lieu et, par conséquent, la médiation n'a abouti à aucun résultat;

27. Dans ce contexte, l'AMPMQ conteste la validité constitutionnelle de l'art. 238.14 de la LRTSPF ainsi que de toutes les dispositions qui en découlent⁹;

⁵ *Fédération de la police nationale c. Conseil du Trésor du Canada*, 2017 CRTESPF 34, par. 26.

⁶ *Id.*, par. 29.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*, par. 19.

⁹ L.C. 2003, ch. 22, art. 2.

ii. La validite constitutionnelle de la LRTSPF

28. La Commission exerce les attributions que lui confere la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public federa*¹⁰ ou toute autre loi federale;

29. L'article 12 de la LRTSPF prevoit que :

« 12. La Commission met en reuvre la presente loi et exerce les attributions que celle-ci lui confere ou qu'implique la realisation de ses objets, notamment en rendant des ordonnances qui en exigent l'observation, celle des reglements pris sous son regime ou des decisions qu'elle rend sur les questions dont elle est saisie. »;

30. Selon les enseignements de la Cour Supreme¹¹, lorsque le tribunal a le pouvoir de trancher les questions de droit decoulant de l'application d'une disposition legislative, ce pouvoir sera presume inclure celui de se prononcer sur la constitutionnalite de cette disposition au regard de la *Charle canadienne des droits et liberles*¹² (ci-apres la « **Charte** »);

31. La Commission ayant la competence pour se prononcer sur la constitutionnalite des dispositions de la LRTSPF, l'AMPMQ entend lui soumettre la question suivante :

- *L'article 238.14 de la LRTSPF et toutes les dispositions qui en decoulent violent-ifs l'alinéa 2 d) de la Charle canadienne des droits et liberles?*;

32. Toutefois, l'AMPMQ demande respectueusement à la Commission d'etablir un echeancier pour que cette question soit tranchee dans les meilleurs delais, et ce, avant toute autre audition dans ce dossier;

A. cet effet, l'AMPMQ propose à la Commission l'echeancier suivant:

- *10 janvier 2018*: conference telephonique preparatoire;
- *26 janvier 2018* : les representations ecrites des parties et des intervenants quant à la competence de la Commission, si cette competence est contestee;

¹⁰ *Loi sur la Commission des relations de travail et d(J /'emploi dans le secteur public federal* (L.C. 2013, ch. 40, art. 365), l'article 12.

¹¹ *Nouvelle-Ecosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Ecosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504, 2003 CSC 54, par. 48.

¹² *Charle canadienne des droits et libertes* (dans Loi de 1982 sur le Canada (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I)).

- *Date à être établie par la Commission* : l'avis au Procureur général du Canada et ceux des provinces en vertu de l'article 57 de *Loi sur les Cours fédérales*¹³ ;
- *Date à être établie par la Commission* : les représentations écrites quant à la validité constitutionnelle de l'art. 238.14 et de toutes les dispositions qui en découlent;
- *Date à être établie par la Commission* : l'audition sur la validité constitutionnelle de l'art. 238.14 et de toutes les dispositions qui en découlent (le cas échéant);

II. REPONSE DE L'AMPMQ AUX QUESTIONS SOULEVEES PAR LE NPF

34. Subsidiairement, si la Commission décide de trancher les questions soulevées par le NPF dans ses requêtes du 22 juin 2017 et du 3 novembre 2017 avant l'audition sur la question constitutionnelle, l'AMPMQ, à titre d'intervenante, demande respectueusement à la Commission de prendre en considération les arguments suivants afin de sauvegarder ses droits relativement à sa demande d'accréditation;
35. Il est à noter que l'AMPMQ ne prend pas position à l'égard des arguments écrits présentés par le NPF le 7 décembre 2017;
36. Par ailleurs, l'AMPMQ soutient qu'elle-même, en tant qu'organisation syndicale, respecte toutes les conditions légales pour être capable de déposer une demande d'accréditation;

i. L'AMPMQ est-elle une « organisation syndicale »?

37. L'AMPMQ est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la *Partie III de la Loi sur les compagnies*¹⁴;
38. L'article 2(1) de la LRTSPF définit la notion d'« organisation syndicale » comme suit:
- « organisation syndica/e
- a) S'agissant de fonctionnaires qui ne sont pas des membres de la GRC ni des réservistes, organisation qui les regroupe en vue, notamment, de régler les relations entre eux et leur employeur pour l'application des parties 1 et 2;
- b) s'agissant de fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou des réservistes, organisation qui les regroupe en vue, notamment, de

¹³ L.R.C. (1985), ch. F-7.

¹⁴ R.L.R.Q., c. C-38.

reglementer les relations entre eux et leur employeur pour l'application des parties 1, 2 et 2.1. »;

39. L'AMPMQ regroupe les membres de la Gendarmerie royale du Canada (ci-apres la « **GRC** ») bases au Quebec (ci-apres la « **Division « C »** »), le tout tel qu'il appert plus amplement de l'article 14.02 des *Reglements de L'AMPMQ* denonces au soutien des presentes comme Annexe 1:

« 14.02 MEMBRES REGULIERS. A moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, toute personne interessee a promouvoir les objectifs de la corporation peut devenir membre regulier en adressant une demande a la corporation, conformement au paragraphe 14.08. Pour les fins de l'article 14.02, « toute personne » signifie: Tout membre de la GRC affecte sur le territoire de la Division « C », a l'exception d'un officier. »;

40. Tel qu'il appert de ses *Lettres patentes*, denoncees au soutien des presentes comme Annexe 2, l'AMPMQ a notamment pour objet de :

« 4. Promouvoir et ameliorer la condition sociale et economique de ses membres »;

41. En effet, le statut et l'objectif de l'AMPMQ en tant qu'organisation syndicale ont ete constates par la Cour Supreme, dans l'arret APMO¹⁵;

42. La Cour Supreme a decrit l'AMPMQ, qui agissait a titre d'intervenante, ainsi que les deux associations appelantes de la fa9on suivante :

« [7] Les trois associations ont pour objectif de représenter des membres de la GRC quant aux questions relatives a leurs conditions de travail. Elles participent a des activites de lobby politique et de sensibilisation, ainsi qu'a des activites sociales. Elles conseillent leurs membres et leur pretent assistance en matiere de discipline et de griefs. Leurs activites sont financees a meme les cotisations des membres et elles n'ont aucun employe a temps plein. Aucune des associations n'a ete reconnue a quelque moment que ce soit, par la direction de la GRC ou par le gouvernement federal, aux fins de negociations collectives ou de consultations au sujet d'enjeux relatifs au travail. »¹⁶;

43. D'ailleurs, le 10 juillet 2017, la Commission a confirme que l'AMPMQ repondait a la definition d'organisation syndicale pour lui octroyer la permission d'intervenir dans le dossier du NPF, tel qu'il appert de la decision de la Commission denoncee au soutien des presentes comme Annexe 3;

44. Pour ces motifs, l'AMPMQ est une organisation syndicale au sens de la LRTSPF;

¹⁵ Precitee note 3

¹⁶ Id., par. 7.

ii. L'AMPMQ repond-elle aux exigences prevues à l'alinéa 63(1)b) de C-7?

45. L'AMPMQ satisfait à l'exigence de l'alinéa 63(1)b)i, car elle a pour mission principale de représenter les membres de la GRC nommés à un grade, à l'exclusion des officiers;
46. L'AMPMQ satisfait à l'exigence de l'alinéa 63(1)b)ii, car elle n'est pas affiliée à un agent négociateur ou à une autre association n'ayant pas pour mission principale de représenter des policiers;
47. L'AMPMQ satisfait à l'exigence de l'alinéa 63(1)b)iii, car elle n'est pas accréditée comme agent négociateur pour aucun autre groupe de fonctionnaires;

iii. Les personnes qui représentent l'AMPMQ ont-elles été dûment autorisées à déposer la demande?

48. L'alinéa 64(1)b) de la LRTSPF exige que les personnes représentant l'organisation syndicale dans la procédure de demande aient été dûment autorisées à déposer celle-ci;
49. Le 2 avril 2017, lors d'une séance spéciale, le Comité exécutif de l'AMPMQ, qui exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de celle-ci, a adopté la résolution pour prendre « toutes les dispositions nécessaires » afin de soumettre une demande d'accréditation auprès de la Commission, tel qu'il apparaît de *la Résolution du Comité exécutif de l'AMPMQ* dénoncée au soutien des présentes comme Annexe 4;
50. Par cette résolution l'AMPMQ a mandaté Me Marco Gaggino « afin de mener à terme la procédure d'accréditation et de signer toute documentation et faire toutes représentations nécessaires dans le cadre de celle-ci »;
51. Pour ces raisons, Me Marco Gaggino a été dûment autorisé à signer et à déposer la demande d'accréditation;

III. CONCLUSION

52. Pour les motifs qui précèdent, l'AMPMQ demande respectueusement à la Commission d'établir un échéancier afin de trancher la question de la validité constitutionnelle de l'article 238.14 de la LRTSPF ainsi que de toutes les dispositions qui en découlent, et ce, avant toute autre audition dans ce dossier;
53. Subsidiairement, l'AMPMQ demande respectueusement à la Commission de prendre en considération ses arguments à titre d'intervenante dans le dossier regroupé 542-02-12 et 13 relativement aux trois questions soulevées par le NPF;

54. Conformément au *Règlement sur les relations de travail dans le secteur public*¹⁷, l'AMPMQ se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente demande.

Montreal, le decembre 2017


1!1fa N
AVOCATS
[Redacted]

¹⁷ DORS/2005-79

